

CONVOCATION du 16 mars 2026

Le vendredi 20 mars 2026 à 18H30

Salle du Conseil Municipal, Mairie

Présents : MM. LAURENT Francis, DA SILVA Pascal, DESMORTIER Isabelle, SEGUINOT Thomas, THOUIN Marie Christine, DUMASDELAGE Didier, BOUQUET Gérard, BOUZIOU Brigitte, DUSSAIGNE Line, TANON Cauphy, NADAUD Pascal, PELOQUIN Yannick, LETIEVANT Isabelle, CHARTIER Nadège, BISSIRIER Gaëtan, MIEN Marie-Louise, DORCHIES Céline, INQUEL Emilien.

Absente excusée : Madame LEROYER Laurence.

Madame Isabelle LETIEVANT a été nommée secrétaire de séance.

PRESENTS : 18

Ordre du jour :

- **Approbation du procès-verbal du 10 mars 2026 ;**
- **Élection du maire ;**
- **Détermination du nombre de postes d'adjoints ;**
- **Élection des adjoints au maire ;**
- **Charte de l'élu local ;**
- **Indemnités de fonction des élus ;**
- **Délégation du Conseil Municipal au Maire de certaines de ses attributions ;**
- **Divers.**

➤ **Approbation du procès-verbal de la séance du 10 mars 2026**

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

➤ **Élection du maire**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-4 et L 2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Messieurs Emilien INQUEL et Thomas SEGUINOT, plus jeunes membres de l'assemblée, sont désignés assesseurs par le conseil municipal afin de constituer le bureau.

Madame Marie Christine THOUIN demande alors s'il y a des candidats.

Monsieur Francis LAURENT se déclare candidat à la fonction de Maire de la commune.

Madame Marie Christine THOUIN enregistre la candidature de Monsieur Francis LAURENT et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Madame Marie Christine THOUIN proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- nombre de bulletins blancs : 0
- suffrages exprimés : 18
- majorité requise : 10

A obtenu

- Monsieur Francis LAURENT : 18 voix

Le Conseil Municipal **PROCLAME** élu Maire Monsieur Francis LAURENT. Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

Monsieur Francis LAURENT prend la présidence et remercie l'assemblée.

➤ **Détermination du nombre de postes d'adjoints**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 et suivants ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune de Mornac un effectif maximum de 5 adjoints ;

Le Conseil Municipal, après étude et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de créer cinq postes d'adjoints au maire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

➤ **Élection des adjoints au maire**

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection de 5 adjoints au maire ;

Considérant la liste de candidature conduite par Monsieur Pascal DA SILVA ;

Messieurs Emilien INQUEL et Thomas SEGUINOT, plus jeunes membres de l'assemblée, sont désignés assesseurs par le conseil municipal afin de constituer le bureau.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Monsieur Francis LAURENT proclame les résultats :

- nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 18
- nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0
- nombre de bulletins blancs : 0
- suffrages exprimés : 18
- majorité requise : 10

La liste conduite par Monsieur Pascal DA SILVA a obtenu 18 voix.

SONT ÉLUS en qualité d'adjoints au maire de Mornac selon le rang ci-après indiqué et sont immédiatement installés dans leurs fonctions :

- 1^{er} adjoint au Maire : Monsieur DA SILVA Pascal ;
- 2^{ème} adjointe au Maire : Madame DESMORTIER Isabelle ;
- 3^{ème} adjoint au Maire : Monsieur SEGUINOT Thomas ;
- 4^{ème} adjointe au Maire : Madame THOUIN Marie Christine ;
- 5^{ème} adjoint au Maire : Monsieur DUMASDELAGE Didier.

➤ **Charte de l' élu local**

Conformément à l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l' élu local mentionnée à l'article L 1111-12 ;

Considérant que chaque conseiller municipal s'est vu remettre une copie de la charte de l' élu local et du chapitre III du présent titre ;

Monsieur le Maire donne lecture de la charte de l' élu local.

Article L1111-13 du CGCT :

1. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

2. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

8. L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 :

1. Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

2. Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

3. Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

4. Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

5. Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

6. Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Le Conseil Municipal, après étude et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la lecture de la charte de l'élu local par Monsieur le Maire.

➤ **Indemnités de fonction des élus**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Monsieur le Maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Considérant que les conseillers municipaux ayant reçu délégation de la part du Maire peuvent percevoir une indemnité ;

Pour une ville dont la population est comprise entre 1 000 et 3 499 habitants, ce qui est le cas de la commune de Mornac selon le dernier recensement, l'indemnité de fonction du maire peut atteindre 55,70 % du montant de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'indemnité des adjoints au maire peut atteindre 21,38 % du montant de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le Conseil Municipal, après étude et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** avec effet au 20/03/2026 que le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
 - maire : 35,75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 1^{er} adjoint : 13,75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2^{ème} adjoint : 13,75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

PV Conseil Municipal MORNAC du 20.03.2026

- 3^{ème} adjoint : 13,75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 4^{ème} adjoint : 13,75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 5^{ème} adjoint : 13,75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - conseiller municipal délégué : 13,75 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - conseiller municipal délégué : 4,08 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
-
- **INDIQUE** que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
 - **INDIQUE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;
 - **DIT** que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal ;
 - **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

(Annexé à la délibération n° 2003202605 du 20/03/2026)

COMMUNE DE MORNAC

FONCTION	NOM PRÉNOM	INDEMNITÉ (% de l'indice brut de terminal de la fonction publique)
Maire	Monsieur Francis LAURENT	35,75 %
1 ^{er} adjoint	Monsieur Pascal DA SILVA	13,75 %
2 ^{ème} adjoint	Madame Isabelle DESMORTIER	13,75 %
3 ^{ème} adjoint	Monsieur Thomas SEGUINOT	13,75 %
4 ^{ème} adjoint	Madame Marie Christine THOUIN	13,75 %
5 ^{ème} adjoint	Monsieur Didier DUMASDELAGE	13,75 %
Conseil municipal délégué	Madame Nadège CHARTIER	13,75 %
Conseil municipal délégué	Madame Isabelle LETIEVANT	4,08 %

➤ Délégation du conseil municipal au maire

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, à l'unanimité, **le Conseil Municipal :**

- **DÉCIDE**, pour la durée du présent mandat, de déléguer à Monsieur le Maire les missions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite des crédits budgétaires et de l'affectation des crédits décidée par l'assemblée délibérante lors du vote du budget ou de décisions modificatives budgétaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite des crédits inscrits au budget ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant toutes les juridictions (administratives ou judiciaires) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite des crédits budgétaires ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite des crédits budgétaires, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions pour tout projet adopté par le conseil municipal ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les opérations inscrites au budget de la commune en investissement ou lorsque les crédits sont ouverts en fonctionnement ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

- **DÉCIDE** que les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;
- **DÉCIDE** que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation soient prises, en cas d'empêchement du maire, par le Conseil Municipal ;
- **INDIQUE** que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets ;
- **INDIQUE** que Monsieur le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision.

➤ **Divers**

M. Francis LAURENT :

- ❖ Précise les délégations qu'il envisage de donner aux 5 adjoints et aux 2 conseillères municipales :
 - Monsieur Pascal DA SILVA – 1^{er} adjoint : les bâtiments communaux, les affaires sportives, la salle omnisports et la gestion des fluides ;
 - Madame Isabelle DESMORTIER – 2^{ème} adjointe : les ressources humaines et les affaires scolaires/périscolaires ;
 - Monsieur Thomas SEGUINOT – 3^{ème} adjoint : les finances, les affaires économiques, les documents budgétaires et l'urbanisme ;
 - Madame Marie Christine THOUIN – 4^{ème} adjointe : les affaires sociales, la santé, la gestion des salles communales, la vie associative, les fêtes et cérémonies ;
 - Monsieur Didier DUMASDELAGE – 5^{ème} adjoint : les voiries et réseaux divers, les espaces verts, les déchets et l'éclairage public ;
 - Madame Nadège CHARTIER – conseillère municipale déléguée : la culture, la communication et la médiathèque ;
 - Madame Isabelle LETIEVANT – conseillère municipale déléguée : la presse locale et les relations publiques.
- ❖ Indique que les prochains conseils municipaux se dérouleront le 30 mars 2026 et le 27 avril 2026.

Séance levée à 19h30.

Procès-verbal approuvé le 30 mars 2026.



PV Conseil Municipal MORNAC du 20.03.2026